

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2021/087**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 24

**Membres absents** : 3

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à 18 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (procuration à Mme Nathalie PIQUE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Christian FALZON)

**Absents excusés** : Jean-Pascal GARDELLE

**Secrétaire de séance** : Pascale PUY

**Date de la convocation** : 28/09/2021

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES**  
**SEANCE SELF DEFENSE AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**RAPPORTEUR** : Blaise FONS

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la Police Municipale de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE et en l'absence d'un programme d'activités de Self Défense dispensé aux agents par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la commune a décidé de faire appel à un intervenant extérieur, l'association KMG MEDITERRANEE, pour la mise en œuvre de séances de Self Défense et répondre ainsi aux besoins des policiers municipaux, pour faire face aux dangers auxquels ils sont confrontés au quotidien, par la maîtrise de l'auto défense, dont :

- La capacité à réagir de façon appropriée dans les conditions les plus stressantes.
- L'utilisation des techniques et tactiques les plus efficaces,
- La détermination et action appropriées à la situation.

Une convention pour l'année 2020-2021 a déjà été signée (délibération n°2020/100 du 10 décembre 2020). Un projet de convention de prestation de services pour l'année 2021-2022,

ci-annexé, a été transmis par l'association dénommée KMG MEDITERRANEE, dont le siège est à Argelès-sur-Mer -66700- afin de définir les modalités d'intervention de ces prestations qui seront facturées, en début de période, 150 euros TTC, par agent et pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de prestations de services ci-annexée pour des cours de self-défense à destination des agents de police municipale à signer avec l'association KMG MEDITERRANEE ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DE SEANCES DE SELF DEFENSE  
POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**DU 01/09/2021 AU 30/08/2022**

Entre :

La commune de pezilla la riviere

Représentée par son Maire, M. Jean-Paul Billés dûment autorisé par délibération du .....

Désigné(e) sous le terme « la Collectivité » ;

Et

L'association dénommée KMG MEDITERRANEE.....

SIRET de l'association n°82301025100010

Adresse : avenue Saint Julien Le Haut 66700 ARGELES SUR MER.....

Immatriculé sous le numéro RNA **W661002378**.....

Représenté par M. Sylvain DENICOURT, en qualité de Président,

Désignée sous le terme « l'association ».

**Préambule**

Dans le cadre des missions confiées aux agents de la Police Municipale de la Commune de pezilla la riviere et en l'absence d'un programme d'activités de Self Défense dispensé aux agents par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Collectivité a décidé de faire appel à un intervenant extérieur, l'association KMG MEDITERRANEE, pour la mise en œuvre de séances de Self Défense et répondre ainsi aux besoins des policiers municipaux, pour faire face aux dangers auxquels ils sont confrontés au quotidien, par la maîtrise de l'auto défense, dont :

- **Capacité de réagir de façon appropriée dans les conditions les plus stressantes.**
- **Utilisation des techniques et tactiques les plus efficaces,**
- **Détermination et action appropriées à la situation.**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La Collectivité confie à l'Association KMG MEDITERRANEE l'animation d'activités de Self Défense à l'intention des policiers municipaux de la Commune.

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

### **Article 2 – Activités de Self Défense mises en place**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les activités de Self Défense dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Self Défense / Krav Maga
- Planning : 10 séances annuelles de 2 heures le jeudi soir ou le samedi matin
- Lieux d'intervention : Localisation principale sur Argeles sur mer avec possibilité de tourner entre les mairies participantes au projet.
- Période d'intervention : du 01/09/2021 au 31/08/2022

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités de Self Défense dans les conditions précisées dans le programme annexé à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 3 – Mise en œuvre des prestations**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités de Self Défense mises en place à destination des policiers municipaux, l'Association s'engage à agir en conformité avec la réglementation applicable.

Les membres bénévoles ou salariés de l'Association, qui assurent l'animation et l'encadrement de ces activités devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Les justificatifs permettant de s'assurer des qualifications des intervenants seront annexés à la présente convention.

- Moyens

L'Association assurera l'animation des activités dont elle est chargée

### **Article 4 – Responsabilités**

Le temps consacré à la pratique des activités de Self Défense est considéré comme du temps de travail effectif. La Collectivité assume donc la responsabilité de l'organisation de ces activités et est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

#### **Article 5 - Contrepartie financière**

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association.

Les prestations, objet de la présente convention, seront facturées, en début de période, 150 euros toutes taxes comprises, par agent et pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant TTC des prestations exécutées,
- date de facturation.

#### **Article 6 - Evaluation**

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

#### **Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Argeles sur mer                      Le 01/09/2021

Le Président  
De l'association KMG Méditerranée,

Le Maire,



Sylvain DENICOURT

.....